

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 10/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SCI BOLLENE**

87 rue Richelieu  
75002 Paris

Références :D-00641-2024/LRAR N°1A 204 774 9452 2  
Code AIOT : 0006413570

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SCI BOLLENE implanté 25 AVENUE LOUIS PASTEUR 84500 BOLLENE. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première inspection suite à la mise en service avait principalement pour objet le contrôle des éléments de sécurité et des prescriptions constructives de l'arrêté d'autorisation du site et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI BOLLENE
- 25 AVENUE LOUIS PASTEUR 84500 BOLLENE
- Code AIOT : 0006413570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt logistique SCI Bollène 2 est situé ZAC "Pan Euro Parc" sur la commune de Bollène (84500).

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 et relève du statut SEVESO seuil bas au regard de la règle des cumuls.

Le bâtiment principal de 57362 m<sup>2</sup> est composé de 7 cellules d'environ 600m<sup>2</sup> chacune et de 4 cellules dédiées au stockage de matières dangereuses. Une aire de stockage extérieur et une zone sous auvent complètent les surfaces dédiées au stockage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement suite à mise en exploitation

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance de l'installation	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 1.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 5.4.2	Sans objet
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.1.7	Sans objet
4	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.2.1	Sans objet
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.6	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7-I.1et 2	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7-III	Sans objet
9	Échéances	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 12.1.4	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 07/05/2024, article 5.4.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance à Monsieur le Préfet. Le dossier détaillera les conditions de stockage extérieures, à l'air libre et sous auvent et comportera les simulations des effets thermiques en cas d'incendie.

L'exploitant devra également apporter des précisions sur des pièces du Dossier Ouvrage Exécuté Transmis.

Le Propriétaire et le titulaire de l'autorisation d'exploité ont questionné l'inspection des installations classées (IIC) à l'occasion de cette inspection. La question qui portait sur la pollution éventuelle d'eau extinction incendie, trouve réponse pour l'IIC dans l'arrêté préfectoral complémentaire, à savoir que toute eau susceptible d'être polluée doit être confinée puis traitée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consistance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/05/2024, article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 1.2.5 Consistances des installations autorisées</p> <p>La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un bâtiment d'une superficie de 57362 m<sup>2</sup> divisé en cellules,</li><li>• 7 cellules de stockage de 6 000 m<sup>2</sup> identifiés de C1 à C7, avec un stockage spécifique en cellule C3 pour les produits relevant de la rubrique 4220,</li><li>• 4 cellules dédiées aux matières dangereuses :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Cellule CA dédiée aux produits dangereux pour l'environnement de 3016 m<sup>2</sup>,</li><li>◦ Cellule CB1 dédiée aux aérosols de 1 500 m<sup>2</sup>,</li><li>◦ Cellule CB2 dédiée aux liquides inflammables de 1 500 m<sup>2</sup>,</li><li>◦ Cellule CC dédiée aux alcools de bouche de 3 000 m<sup>2</sup>,</li></ul></li><li>• 1 aire de stockage couverte ouverte pour les palettes de 6 346 m<sup>2</sup>,</li><li>• 1 aire de stockage extérieure de 4 000 m<sup>2</sup> et un volume de stockage de 600 m<sup>3</sup>,</li><li>• 1 station de distribution de carburant et aire de lavage,</li><li>• des bureaux et des locaux sociaux,</li><li>• des locaux techniques (chaufferie, locaux de charge, transformateur, etc.).</li><li>• des quais de déchargement/chargement,</li><li>• voirie, emplacements de parking et voie pompiers d'une surface totale de 41092,93 m<sup>2</sup> environ,</li><li>• espaces verts d'une surface totale de 26 756 m<sup>2</sup> environ,</li><li>• deux bassins connectés de récupération des eaux d'incendie des cellules dénommés bassins n°1 et n°2 pour un volume de 2142,5 m<sup>3</sup> pour le bassin n°1 et de 1104 m<sup>3</sup> pour le bassin n°2 soit un volume total de 3246 m<sup>3</sup> environ,</li><li>• un bassin de confinement dénommé bassin n°4 pour les matières dangereuses d'un volume de 2089 m<sup>3</sup> environ,</li><li>• un bassin de prétraitement des eaux pluviales (hors toitures) dénommé bassin n°3 pour un volume de 291 m<sup>3</sup> environ,</li></ul> <p>Les bassins sont interconnectés comme défini dans le dossier de l'installation.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le bâtiment Bollène 2 a été mis en service le 24/10/2023.</p> <p>Suite au dépôt d'un dossier de porter à connaissance la consistante des installations a été modifiée par rapport à l'arrêté d'autorisation initiale avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 5 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que le site était constitué des éléments d'écrits à l'article 1.2.5 de l'APC du 7 mai 2024, à savoir notamment un bâtiment constitué de 11 cellules dont la nature des produits stockés est</p>

telle que décrite dans l'APC. Concernant les surfaces de ce bâtiment, la surface totale a été attestée le 13 octobre 2023 par le cabinet « géomètre expert » basé à Saint Rémy de Provence. Le contrôle des surfaces (dossier n°116 167) présenté indique une surface interne de 55238 m<sup>2</sup> hors surface des murs et cloisons. Cette mesure est en cohérence avec la surface totale de 57362 m<sup>2</sup> indiquée par l'APC du 7 mai 2024.

Les surfaces de chaque cellule sont précisées par l'audit de conformité interne du 1<sup>er</sup> mars 2024 réalisé par Andine groupe (n° d'affaire 2539). L'exploitant n'a pas précisé dans le document remis si les mesures de ces surfaces avaient été réalisées par un géomètre. Les valeurs transmises sont les suivantes :

- Cellules CB1, CB2 : 1 485 m<sup>2</sup> chacune ;
- Cellule CA : 3 018 m<sup>2</sup> ;
- Cellule CC : 2 971 m<sup>2</sup> ;
- Cellule 1 : 5 974 m<sup>2</sup> ;
- Cellules 2 à 7 : 5 976 m<sup>2</sup> chacune ;
- Aire de stockage couverte ouverte : 6 349 m<sup>2</sup> ;
- Aire de stockage extérieure : environ 4 225 m<sup>2</sup> ;

Les surfaces indiquées ne correspondent pas à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire bien que très proches.

Concernant les stockages extérieurs. Dans le dossier remis, les simulations d'incendie via FLUMILOG ont été réalisées pour des stockages de palettes pour la zone couverte et du mobilier de jardin de type plastique pour le stockage extérieur non couvert. Lors de l'inspection, les palettes étaient stockées sur la zone non couverte et différents matériels étaient stockés sous l'auvent. La nature des stockages n'est pas conforme.

L'inspection a pu constater de la présence des bassins de rétention prévus. Les volumes des bassins rapportés dans l'audit internes correspondent aux volumes définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre un document permettant d'attester de la mesure des surfaces de chaque cellule ainsi que de l'espace couvert et de l'espace de stockage extérieur.

L'exploitant devra revoir ses stockages extérieurs afin qu'ils soient conformes au dossier de porter à connaissance transmis ou transmettre un nouveau dossier de porter à connaissance comprenant de nouvelles études de flux thermiques et la preuve que le risque n'est pas aggravé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 5.4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan d'opération interne et au plan de défense contre l'incendie défini à l'Article 9.3.9 et à l'Article 9.3.10 du présent arrêté.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux comprenant les éléments définis par l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024. Ces plans sont bien annexés au plan d'opération interne.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

#### **Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait réaliser par le cabinet Altusia conseil (agrément Ineris n° 09231047833050) une étude foudre comprenant une Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude technique correspondante. Le document transmis est daté de janvier 2023.

L'ARF préconise deux solutions techniques de protection des locaux avec des préconisations particulières pour deux équipements de sécurité. L'étude technique a retenu une protection de niveau IV pour les cellules de stockage de l'entrepôt, les éléments techniques adéquats sont listés en conclusion du document.

L'entreprise HIMS certifiée qualifoudre (n°1740168464197) a produit une attestation de conformité de travaux le 19 octobre 2023. Si les éléments du dossier d'attestation correspondent à l'entrepôt SCI Bollène 2, l'attestation est signée pour le compte de la société PITCH.

Les documents transmis sont conformes aux prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra obtenir une attestation de fin de travaux adressée à son nom.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

#### N° 4 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.

Structure :	Charpente principale et secondaire Stabilité au feu R 60 pour poteaux, poutres, fermes et R 30 pour les pannes.
Murs séparatifs entre C 1 à C 7	REI 120 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.
Murs séparatifs entre C 1, CC , C B1, C B2, CA	REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.
Murs extérieurs :	façade Est et Sud : écrans thermiques EI 120 toute hauteur, façade Nord: mur REI 120 toute hauteur entre cellule C 7 et stockage palettes, façade Ouest : Bardage double peau, sauf cellule CC écrans thermiques EI 120 toute hauteur.
Couverture :	Couverture étanchée de type bac acier multicouche. L'ensemble (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice B-Roof-T3; bande de protection sur une largeur de 5 mètres minimum de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique
Sols :	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les cellules C1 à C7, CA, CB1, CC sol Béton,</li> <li>pour la cellule CB2 le sol est de classe</li> </ul>

	A1fl.
Autre locaux :	
Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2.120c
<p>En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en sus des dispositions des dispositions constructives précédentes, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées, ils sont de la classe d0;</li> <li>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de plancher situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2;</li> <li>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C</li> <li>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et intégrés au dossier prévu à Article 3.5.1</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservés à cet effet et ils sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</li> <li>À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120, ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</li> </ul>	

**Constats :**

Le Dossier Ouvrage Exécuté (DOE) transmis par l'exploitant comprend un rapport final de contrôle technique rédigé par la société Socotec du 20/10/2023 (N° d'affaire : 171112990000071, Version 3). Ce document ne rend pas compte de vérifications techniques sur l'ouvrage concernant les dispositions constructives relatives à l'incendie.

A l'issue de l'inspection ALTAREA a transmis une fiche rédigée par SOCOTEC (n° d'affaire 171112990000071 du 5/09/24) qui indique la conformité :

- des murs séparatifs inter-cellule REI 120
- des murs séparatifs inter-cellules pour les cellules à pollution spécifique REI 240
- d'une séparation des bureaux des zones de stockage avec des murs REI 120
- d'écrans thermiques REI 120 et REI 240 en façade
- d'une stabilité au feu d'une heure pour la structure béton et bois du bâtiment

La tenue au feu des portes est rapporté dans un document de la société ASSA ABLOY (n°02/01.38 du 04/01/2022). Le bon fonctionnement a été contrôlé par la même société en octobre 2023.

La tenue au feu de la toiture est attestée par un procès verbal de classement (n°RA20-0021) Broof (t3) selon la norme NF EN 13501-5/2016 délivré le 21 janvier 2021 par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie, y compris les cellules de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de

l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Constats :**

Le DOE transmis contient des attestations du conducteur de travaux de la société FACE Ile de France, les documents indiquent que :

- la surface de désenfumage de chaque canton est supérieur à minima à deux 2 % de la surface du canton
- les pièces de calfeutrement des cantons de désenfumage ont une stabilité au feu supérieur à 30 minutes
- l'ensemble des cantons mesurent au minimum 1 m

Par ailleurs la société EDTN a transmis un document daté du 13/09/2024 qui atteste du bon fonctionnement des cantons de désenfumage.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserves incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : Une réserve incendie constituée de 2 réserves d'eau d'un volume unitaire de 1 200 m<sup>3</sup> (non interconnectées) et de 2 groupes motopompes d'une capacité de 940 m<sup>3</sup> /h. Cette installation permettra d'alimenter l'installation sprinkler du bâtiment (480 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h).

Le réseau incendie du site qui fournit l'eau aux poteaux incendie (360 m<sup>3</sup>/h pendant 4 h), aux RIA (18 m<sup>3</sup> /h pendant 20 min) et aux colonnes sèches est alimenté par une réserve de 720 m<sup>3</sup>. En cas de besoin l'installation est complétée par la réserve commune de la ZAC (2 cuves d'eau d'un volume unitaire de 1 565 m<sup>3</sup> et 2 groupes motopompes).

#### **Constats :**

La visite du site a permis de contrôler les moyens d'extinction alimentant le réseau de sprinklage, les poteaux d'incendie, les RIA ainsi que les colonnes sèches.

Deux cuves alimentent le réseau de sprinklage, le volume inscrit sur la plaque d'identification de chaque cuve est de 1214 m<sup>3</sup>. Le débit unitaire indiqué sur la plaque d'identification de chacune des deux motopompes est de 681,3 m<sup>3</sup>/h.

La plaque présente sur la cuve de réserve alimentant les poteaux incendie, les RIA et les colonnes sèches indique un volume de 722 m<sup>3</sup>. Le débit de la motopompe de ce réseau est donné pour 360

m3/h sur la plaque d'identification.

Les volumes de cuves de la ZAC n'ont pas été contrôlés. La conformité du débit du surpresseur de la ZAC est traitée au point 8 de ce rapport d'inspection.

Les éléments présents sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7-I.1et 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage cellules

##### **Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage des liquides inflammables / aérosols / produits dangereux pour l'environnement sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Une protection incendie spécifique par nappe intermédiaire est prévue pour le stockage des liquides inflammables / aérosols / produits dangereux pour l'environnement soit :

Pour les cellules CBA et CB1

Les nappes intermédiaires sont alimentées par un poste d'alimentation spécifique aux cellules CBA et CB1 non raccordé au système de dopage en émulseur.

- En cellule CBA (produits dangereux pour l'environnement), les nappes intermédiaires sont dans les racks simples et racks double sur 2 niveaux espacés verticalement tous les 3,60 m à 4 m,
- En cellule CB1 (aérosols), les nappes intermédiaires sont dans les racks simples et racks double sur 3 niveaux,

Pour la cellule CB2

Les nappes intermédiaires sont alimentées par un poste d'alimentation spécifique à la cellule CB2, raccordé sur le système de dopage en émulseur permettant de doper les réseaux sprinkler à un taux de 3% sur une durée nominale de 20 minutes. La qualité d'émulseur choisi permettra d'être efficace sur feu de solvant polaire et non polaire, soit le choix d'un émulseur polyvalent résistants aux alcools.

- En cellule CB2 (liquides inflammables), les nappes intermédiaires sont dans les racks simples et racks double sur 4 niveaux.

#### I.2 Stockage extérieur

Le stockage extérieur couvert est sprinklé.

##### **Constats :**

Par sondage, lors de l'inspection des cellules nous avons pu constater la présence de sprinklage sur l'ensemble des niveaux, dans les racks de la cellule dédiée aux alcools de bouche et sur deux niveaux dans la cellule CBA destinée au stockage de produits dangereux pour l'environnement.

L'exploitant signale une erreur de plume à l'article 9.3.7 de l'APC, ou la cellule est appelée CBA alors qu'elle est nommée CA par l'exploitant.

Pour le dopage en émulseur du sprinklage de la cellule CB2, il a été constaté le réseau de sprinklage était connecté à une réserve d'émulseur de 6,5 m<sup>3</sup>. 1 m<sup>3</sup> supplémentaire est présent,

contenu dans un IBC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 9.3.7-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteaux incendie

**Prescription contrôlée :**

La défense incendie est constituée par 12 poteaux incendie (PI) alimentés à partir d'une canalisation en Ø 250. Un fonctionnement en simultané est possible sur 3 poteaux incendie garantissant un débit simultané de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 4 heures. Les PI sont couplés avec la mise en place de vannes de sectionnement. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

De plus, 6 poteaux incendie seront implantés le long des voiries communes de la ZAC et seront alimentés indépendamment des poteaux incendie des sites privatifs de la ZAC.

**Constats :**

Le site est équipé de 13 poteaux incendie.

Les débits des 6 poteaux incendie de la ZAC et des 13 poteaux incendie du site ont été mesurés en utilisant l'eau des cuves de la ZAC comme source d'alimentation.

Les débits des 13 poteaux incendie du site ont été mesurés par la société MP3D (rapport de contrôle n°26735) le 27 juillet 2023. Les débits individuels de chaque poteau sont tous supérieurs à 120 m<sup>3</sup>/h, donc conformes aux prescriptions de l'article 9.3.7- III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024. La mesure de débit simultané des trois poteaux incendie les plus éloignés des cuves, poteaux n° 5, 6 et 7, est supérieure à 360 m<sup>3</sup>/h donc conforme aux prescriptions de l'APC du 7 mai 2024.

Les 6 poteaux incendie de la ZAC ont été testés par la société MP3D. Un doute subsiste quant à la date du test, les documents remis (dossier n°26735) indiquent deux dates le 19 juillet 2023 et le 19 juillet 2022. Le débit individuel de chaque poteau est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h. Le débit simultané des poteaux 1, 4 et 5 est de 263 m<sup>3</sup>/h obtenus par le déclenchement du surpresseur de la ZAC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra confirmer la date de réalisation du test des poteaux incendie de la ZAC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Echéances**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 12.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Echéances

**Prescription contrôlée :**

	Objet	échéances

Article 9.3.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 9.1.7	Vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation
Article 9.3.9	Plan d'opération interne	Six mois avant le début de l'exploitation
Article 9.3.10	Plan de défense incendie	Six mois avant le début de l'exploitation
Article 10.1.4	Organisation d'un exercice d'évacuation	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation.
Article 11.2.8	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation
Article 11.2.9	Auto-surveillance du réseau incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection les documents suivants :

- la vérification des installations de protection contre la foudre : voir point de contrôle n°3
- le Plan d'Opération Interne du site intégrant le plan de défense incendie
- une attestation de conformité des niveaux sonores (rapport Veritas n°21962671.1.1 du 14/06/2024)
- les vérifications électriques Q19 conforme (rapport Veritas n°20543249.00004.00001.00001 du 24/07/2024) et Q18 (rapport Veritas n°20543249/3.1.Q18) rapport qui indique une action corrective à engager

L'exploitant a transmis les compte-rendus des exercices d'évacuation réalisé par les équipes du matin, d'après-midi et de nuit le 29 mars 2024.

L'exercice de défense incendie n'a pas encore été réalisé et il est programmé le 25 octobre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de l'action corrective préconisée dans le rapport Q 18.

L'exploitant devra transmettre le compte rendu de l'exercice de défense incendie planifié le 25 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2024, article 5.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution des eaux d'extinction incendie par les fumées

**Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonference localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des capacités de confinement parfaitement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume total des capacités est de **5409m<sup>3</sup> avec 3 320 m<sup>3</sup>** dans le bassin **de récupération des eaux d'incendie** et dans deux bassins de confinement pour les matières dangereuses de **1 508 m<sup>3</sup> et 581 m<sup>3</sup>**.

Les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux d'extinction incendie doivent être motorisés à déclenchement automatique avec redondance manuel.

**Constats :**

Le propriétaire des locaux, la société ALTAREA et l'utilisateur du centre logistique, Intermarché, ont sollicité l'inspection des installations classées pour trancher sur un point précis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024.

Chacune des parties s'étant entourée de conseils lors de l'inspection.

La question concerne la possible pollution des eaux d'extinction d'incendie par dissolution des polluants contenus dans les fumées. Selon Intermarché qui a évoqué un précédent en France, les eaux d'extinction incendie traversant les fumées, se chargerait en polluant. La fraction de ces eaux retombant sur les toitures des cellules contiguës à la cellule en feu, cheminerait via les écoulements jusqu'au bassin d'infiltration, les eaux des toitures n'étant pas supposées être polluées. Il y aurait dans ce cas pollution des sols.

Intermarché pour étayer ce scénario a évoqué des travaux de l'Ineris.

**A ce stade n'ayant aucune étude sur le phénomène, ni de retour de précédents en France, la position de l'inspection consiste à une stricte lecture de l'arrêté qui prévoit des capacités de confinement pour les eaux susceptibles d'être polluées.**

Le scénario envisagé, d'une éventuelle pollution secondaire des eaux d'extinction ruisellantes sur les toitures des cellules adjacentes ne fait pas partie des scénarios accidentels classiquement pris en compte. La littérature sur le sujet est absente et les retours d'expérience en la matière sont peu nombreux. **Toutefois, il est important de rappeler que la réglementation fixe un objectif et qu'il appartient donc à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions qu'il juge adaptées afin de satisfaire l'obligation.**

Dans le cas présent, le cas de figure du scénario de pollution secondaire des eaux d'extinction n'est pas traité dans le dossier d'autorisation du site car **il est communément admis que les eaux d'extinction polluées sont majoritairement celles qui servent à l'extinction direct et au refroissement des murs adjacents mais aussi à tout arrosage des parties annexes.** En réponse,

l'exploitant a produit post inspection un document détaillant les mesures mises en œuvre sur le site avec à l'appui un avis technique de l'INERIS (axé sur les moyens) et de la DGPR.

Si les eaux de toitures venaient à être polluées (ie dépassement des valeurs limites de rejets autorisées ou autre polluant présent), ces eaux doivent donc pouvoir être confinées par un moyen adapté : redirection vers un bassin étanche fermé, pompage direct, mise en bâche...

Ce cas de figure doit donc pouvoir être pris en compte par l'exploitant et une réponse devra être transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite